

**ARRÊT**

N° 071 /25/2C-P2/CFIN/CA-  
COM-C  
DU 23 OCTOBRE 2025

**RÉPUBLIQUE DU BENIN**

\*\*\*\*\*

**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**

\*\*\*\*\*

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE**

\*\*\*\*\*

**PRESIDENT : Edmond AHOUANSOU**

**CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON**

**MINISTÈRE PUBLIC : Christian ADJAKAS**

**Greffier : Dominique Sénou KOUTON**

**DEBATS : le 12 juin 2025**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Acte d'appel avec assignation du 23 juillet 2019 de Maître Octave Brice TOPANOU, huissier de justice ;

**DECISION ATTAQUEE** : Jugement n°022/19/1ère C.COM du 15 juillet 2019 rendu par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

**ARRET** : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 23 octobre 2025 ;

**PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE : Société Export Trading Cooperation ETC INVEST SpA**, ayant son siège social en Italie, Via Tonolio, 7,31.100, Treviso P. IVA/VAT: 04522820267 téléphone: +3904221626784, Fax:+39 04221917024, E-mail: info@etcitaly.it, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur Anco Marzio LENARDON, administrateur de société, demeurant et domicilié ès qualités au siège de ladite société, ayant pour mandataire la société ETC SURETY SA, société anonyme avec administrateur général, dont le siège social est sis à Cotonou, immeuble Mobile Money SA, route de l'aéroport, tél. (229) 22 05 41 88, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou, sous le N° RCCM RB COT 15 8 13.965, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur général, monsieur Jean Gauthier GAMBOR, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maître Charles BADOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

**D'UNE PART**

**INTIMEE : Société Béninoise pour la Commercialisation des Produits Pétroliers (SOBECOP) S.A**, dont le siège social est sis au lot 05

Godomey-Gare, parcelle "A" dans la commune d'Abomey-Calavi, 03 BP 3504 Cotonou, immatriculée au Registre du Commerce d'Abomey-Calavi sous le N° RB/ABCI2011 B-858, agissant aux poursuite et diligence de son directeur général, demeurant et domicilié ès qualités au siège de ladite société ;

Assistée de la SCPA B&B, société civile professionnelle d'Avocats et de Maître Bonaventure ESSOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

**D'AUTRE PART**

**LA COUR,**

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A la suite d'un contrat de vente en date du 21 janvier 2015, d'un montant de cent quatre-vingtquinze millions quatre cent quarante-sept mille trois cent vingt-huit (195.447.328) francs CFA, dont un acompte de trente-neuf millions quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-six (39.089.466) francs CFA a été versé, la société Export Trading Cooperation (ETC) INVEST SpA a livré à la Société Béninoise pour la Commercialisation des Produits Pétroliers (SOBECOP) SA une unité de stockage de gaz, un camion d'occasion révisé et des bouteilles de gaz ;

Estimant que les bouteilles de gaz livrées n'étaient pas conformes aux spécifications du contrat ainsi qu'à la facture pro forma du 21 janvier 2015, la SOBECOP SA a saisi le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, en sa formation commerciale, aux fins d'obtenir la résolution de la vente, la restitution de l'acompte versé et l'allocation de dommages-intérêts ;

Statuant sur ce litige, ladite juridiction a rendu le jugement n°022/19/1ère C.COM du 15 juillet 2019, dont le dispositif est libellé comme suit : « *Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort* ;

*Constate que les marchandises livrées par la société ETC SpA ne sont pas conformes à celles définies et désignées sur la facture pro-forma en date du 21 septembre 2015 ;*

*Prononce la résolution de la vente intervenue entre les sociétés SOBECOP SA et ETC SpA en exécution du contrat en date du 21 janvier 2015 ;*

*Constate que la société ETC SpA a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi l'ordonnance n°103/2018 du 24 janvier 2018 portant injonction de restituer les marchandises en cause ;*

*Ordonne la reprise des marchandises par la société ETC SpA et la restitution à la société SOBECOP SA de l'acompte versé, soit la somme de francs CFA trente-neuf millions quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-six (39.089.466) ;*

*Condamne la société ETC SpA à payer à la société SOBECOP SA la somme de francs CFA dix millions (10.000. 000) à titre de dommages-intérêts, pour toutes causes de préjudice confondues ;*

*Rejette la demande reconventionnelle formulée par la société ETC SpA ;*

*Ordonne l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement de la présente, nonobstant toutes voies de recours ;*

*Condamne la société ETC SpA aux dépens. » ;*

Suivant acte d'appel avec assignation du 23 juillet 2019, la société ETC Invest SpA a relevé deux appels du jugement entrepris et sollicite de la Cour d'infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions ; puis évoquant et statuant à nouveau, de :

- Dire que la société ETC Invest SpA a intégralement exécuté ses obligations contractuelles, conformément aux dispositions des articles 255, 250 alinéa 1<sup>er</sup> et 258 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;
- Dire que la société ETC Invest SpA ne saurait être condamnée au paiement de dommages-intérêts ni supporter les frais de dédouanement et d'enlèvement, en vertu des stipulations des articles 3 et 4 du contrat en date du 21 janvier 2015 ;
- Prononcer la résolution du contrat aux torts de la société SOBECOP SA, en application de l'article 281 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;

- Rejeter la demande de restitution de l'acompte versé par la société SOBECOP SA, et dire qu'en l'état, une telle restitution ne saurait être ordonnée en vertu de l'article 77 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ;
- Condamner la société SOBECOP SA au paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA pour inexécution contractuelle et procédure abusive, conformément aux articles 1147 et 1382 du Code civil ainsi qu'à l'article 281 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;
- La condamner aux entiers dépens ;

Au soutien de son appel, la société ETC Invest SpA fait valoir qu'elle a exécuté l'ensemble de ses obligations contractuelles ;

Que la société SOBECOP SA a pris livraison de la marchandise sans émettre aucune réserve ;

Qu'en outre, la société SOBECOP SA n'a jamais dénoncé, dans le mois suivant la livraison, le prétendu défaut de conformité dont elle persiste à se prévaloir ;

Qu'elle ne rapporte pas davantage la preuve d'une quelconque faute contractuelle imputable à la société ETC Invest SpA ;

Que les frais de dédouanement et d'enlèvement incombent exclusivement à la société SOBECOP SA ;

Que, pour n'avoir pas acquitté le solde du prix de vente, la société SOBECOP SA s'est elle-même rendue défaillante dans l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Que la procédure engagée par la société SOBECOP SA l'a été dans une intention dilatoire et de mauvaise foi ;

Qu'enfin, les marchandises restituées par la société SOBECOP SA ont subi une dépréciation tant quantitative que qualitative ;

En réplique, la société SOBECOP SA, par l'organe de son conseil, la SCPA B&B, conclut à la confirmation pure et simple du jugement querellé;

Elle fait valoir que, par contrat en date du 21 janvier 2015, les parties à la présente instance ont convenu que la société ETC invest SpA livrerait à la société SOBECOP SA une unité de stockage de gaz, un camion

d'occasion révisé ainsi que deux mille cinq cents (2.500) bouteilles de gaz de six (6) kilogrammes, moyennant la somme de cent quatre-vingtquinze millions quatre cent quarante-sept mille trois cent vingt-huit (195.447.328) francs CFA ;

Que, pour confirmer cette vente, elle a versé un acompte de trente-neuf millions quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-six (39.089.466) francs CFA ;

Qu'en lieu et place des bouteilles de gaz de 6kg, l'appelante a livré des bouteilles de 14,5 kg, 24,8 kg, 24,9 kg et 25 kg en violation des spécifications du contrat et de la facture pro forma du 21 janvier 2015 ;

Que les marchandises livrées ne sont donc pas conformes à celles commandées ;

Que l'appelante se prévaut d'un certificat de réception de marchandises, alors qu'il ressort expressément des stipulations de l'article 3 du contrat que : « Les équipements vendus seront livrés CIF au Port Autonome de Cotonou. L'acheteur ou son mandataire a le droit de vérifier la marchandise avant leur date d'expédition... » ;

Qu'il résulte de cette clause que la vérification de conformité devait intervenir en Italie, avant l'expédition des marchandises à destination de Cotonou ;

Que, pendant que la SOBECOP SA attendait d'être invitée à procéder à ladite vérification, elle a été sommée de prendre livraison des marchandises au Port autonome de Cotonou ;

Que, de manière délibérée, l'appelante a passé outre cette étape substantielle de vérification et a acheminé les marchandises à Cotonou sans mettre l'acheteur en mesure de contrôler leur conformité ;

Que la vérification à l'embarquement est pourtant prévue pour prévenir les contestations et éviter des frais de surestaries à l'arrivée des marchandises ;

Que, consciente de son manquement, la société ETC SpA a tout mis en œuvre pour escamoter cette étape essentielle ;

Que c'est dans ces conditions d'empressement qu'elle a invité la SOBECOP SA à prendre livraison des marchandises au Port autonome

de Cotonou ;

Qu'afin d'éviter des frais de surestaries, généralement très élevés et laissés à la charge de l'acheteur, la société SOBECOP SA a dû se résoudre à enlever les marchandises ;

Qu'ainsi, c'est dans ces circonstances que le prétendu certificat de réception de marchandises a été établi ;

Elle soutient que la condamnation de l'appelante au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts est bien fondée et juste, en ce qu'elle résulte de la violation de l'article 3 du contrat ;

Que c'est à tort que l'appelante reproche à la décision du premier juge d'avoir retenu la preuve de l'inexécution de ses obligations contractuelles ;

Que, s'il est exact que l'article 4 du contrat met à la charge de l'acheteur les frais d'enlèvement et de dédouanement, encore faut-il que ces frais concernent des marchandises conformes aux spécifications convenues ;

Qu'il n'appartient donc pas à l'acheteur de supporter de tels frais pour des marchandises non conformes à sa commande ;

Que la résolution du contrat ne saurait être prononcée à ses torts, dès lors que l'inexécution par l'appelante de son obligation de livrer des marchandises conformes libère l'acheteur de son obligation de payer le prix ;

Que la restitution de l'acompte versé par la SOBECOP SA, telle qu'ordonnée par le premier juge, se trouve également justifiée ;

Qu'en décidant la reprise des marchandises par la société ETC SpA et la restitution de l'acompte versé par la SOBECOP SA, le premier juge n'a fait qu'appliquer, à bon droit, les effets de la résolution du contrat aux torts de l'appelante ;

Qu'enfin, les dispositions de l'article 77 de l'Acte uniforme relatif aux sûretés ne sauraient trouver application en l'espèce.

La société SOBECOP SA soutient, par ailleurs, que la demande de déchéance formulée sur le fondement de l'article 258 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général constitue une demande nouvelle,

devant, dès lors, être déclarée irrecevable en cause d'appel ;

Par l'organe de son conseil Maître Bonaventure ESSOU, elle sollicite en outre l'infirmerie du jugement querellé en ce qu'il a sous-évalué les dommages-intérêts et la condamnation de la société ETC SpA à lui payer, à ce titre, la somme de cent soixante millions (160.000.000) de francs CFA pour toutes causes de préjudices confondues, ainsi que la confirmation dudit jugement en toutes ses autres dispositions ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu qu'en l'espèce, suivant acte d'appel avec assignation en date du 23 juillet 2019, la société Export Trading Cooperation (ETC) INVEST SpA a relevé appel du jugement n°022/19/1<sup>ère</sup> C.COM du 15 juillet 2019 rendu par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Attendu que cet appel a été interjeté dans les formes et délais prescrits ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **SUR LE JUGEMENT ATTAQUE**

Attendu que la société Export Trading Cooperation (ETC) INVEST SpA fait grief au jugement entrepris d'avoir prononcé la résolution de la vente à ses torts et sa condamnation au paiement des dommages-intérêts alors qu'elle soutient avoir exécuté l'ensemble de ses obligations contractuelles, et que la société SOBECOP SA a accepté sans réserve les marchandises livrées ;

Attendu toutefois qu'aux termes de l'article 281, alinéas 1<sup>er</sup> et 4, de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, il est prévu que : « *Toute*

*partie à un contrat de vente commerciale est fondée à en demander au juge compétent la rupture pour inexécution totale ou partielle des obligations de l'autre partie », et que : « La partie qui impose ou obtient la rupture du contrat peut obtenir en outre des dommages-intérêts en réparation de la perte subie et du gain manqué qui découlent immédiatement et directement de l'inexécution. » ;*

Qu'il en résulte que le vendeur qui ne livre pas les marchandises conformément aux stipulations contractuelles s'expose à la résolution de la vente à ses torts, ainsi qu'à l'éventuelle condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu, en l'espèce, qu'il résulte des pièces versées au dossier que la société ETC INVEST SpA et la société SOBECOP SA sont liées par un contrat de vente en date du 21 janvier 2015, dont l'article 3 stipule que : «*Les équipements vendus seront livrés CIF au Port Autonome de Cotonou. L'acheteur ou son mandataire a le droit de vérifier la marchandise avant leur date d'expédition. Ladite vérification sera constatée par un acte signé de l'acheteur et de l'exportateur ou de leurs représentants.* » ;

Attendu qu'il est constant, au vu des éléments du dossier, que la société ETC INVEST SpA a procédé à la livraison des marchandises litigieuses sans permettre à l'acheteur d'exercer son droit de vérification préalable, tel que prévu audit article 3, et ce en méconnaissance des stipulations contractuelles précitées ;

Qu'en privant la société SOBECOP SA de son droit essentiel de vérification de la conformité aux lieu et moment convenus, la société ETC INVEST SpA a gravement manqué à ses obligations contractuelles ;

Qu'il ne saurait dès lors être valablement reproché à la société SOBECOP SA de n'avoir émis aucune réserve quant à la conformité des marchandises dans les délais prescrits, dès lors que la vérification préalable, condition substantielle de la réception n'a pu être valablement accomplie ;

Attendu que cette inexécution a eu pour conséquence la livraison de bouteilles de gaz non conformes aux stipulations contractuelles, et qu'il

ressort du dossier que la société ETC INVEST SpA elle-même a sollicité et obtenu, par ordonnance n°103/2018 en date du 24 janvier 2018 rendue par le président du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi, une injonction en restitution desdites marchandises ;

Qu'ainsi, en prononçant la résolution du contrat de vente en date du 21 janvier 2015, la restitution des marchandises à la société ETC INVEST SpA, ainsi que le remboursement à la société SOBECOP SA de l'acompte versé, d'un montant de trente-neuf millions quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-six (39.089.466) francs CFA, le premier juge a procédé à une exacte appréciation des faits de la cause et à une correcte application des dispositions légales susvisées ;

Attendu, par ailleurs, qu'il est évident qu'outre l'acompte versé, la SOBECOP SA a engagé divers frais et subi un manque à gagner résultant directement de cette inexécution ;

Qu'en conséquence, c'est à juste titre que le jugement querellé a condamné la société ETC INVEST SpA à verser à la société SOBECOP SA la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;

Qu'il en découle également que la demande reconventionnelle formée par la société ETC INVEST SpA aux fins de dommages-intérêts a été à bon droit rejetée ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

### **SUR LA DEMANDE DE LA SOBECOP SA**

Attendu que la société SOBECOP SA, après avoir conclu à la confirmation pure et simple du jugement entrepris, sollicite néanmoins, par l'organe de son conseil, Maître Bonaventure ESSOU, l'affirmation du même jugement en ce qui concerne les dommages-intérêts, et demande à ce titre que le montant en soit relevé à la somme de cent soixante millions (160.000.000) FCFA pour toutes causes de préjudices confondues ;

Mais attendu que la société SOBECOP SA n'a formé ni appel principal ni appel incident à l'encontre de la décision critiquée ;

Qu'ainsi, elle est réputée avoir acquiescé aux dispositions de celle-ci, de

sorte que sa prétention ne saurait être prise en considération ;

Attendu qu'en sa qualité de partie succombante, la société ETC Invest SpA sera condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit la société Export Trading Cooperation (ETC) INVEST SpA en son appel contre le jugement n°022/19/1ère C.COM du 15 juillet 2019 rendu par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

**Au fond :**

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société Export Trading Cooperation (ETC) INVEST SpA aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**